

**Convention relative au versement
de deux subventions d'investissement
au Centre National de la Recherche Scientifique
pour la réalisation du projet Matériaux S3
dans le cadre du Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CG-2015-1-5-2 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative au Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subventions présentée par le Centre National de la Recherche Scientifique en collaboration avec la Fédération de Recherche Matériaux et Nanosciences d'Alsace et l'Institut Carnot MICA en date du 18 mai 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour la présente convention au Délégué Régional de la Délégation Alsace, Monsieur Patrice SOULLIE, sis 23 rue du Loess - 67037 STRASBOURG Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le CNRS », d'autre part,

Considérant le projet Matériaux S3 porté par le CNRS en collaboration avec la Fédération Matériaux et Nanosciences d'Alsace et l'Institut Carnot MICA,
Considérant la politique départementale relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans le cadre du Contrat de Plan Etat/Région 2015/2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CNRS mène des recherches dans l'ensemble des domaines scientifiques, technologiques et sociétaux, qu'il s'agisse des mathématiques, de la physique, des sciences et technologies de l'information et de la communication, de la physique nucléaire et des hautes énergies, des sciences de la planète et de l'Univers, de la chimie, des sciences du vivant, des sciences humaines et sociales, des sciences de l'environnement ou des sciences de l'ingénierie.

Dans ce cadre, le CNRS met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, en collaboration avec la Fédération Matériaux et Nanosciences d'Alsace et l'Institut Carnot MICA le projet Matériaux S3.

Il consiste à soutenir une recherche d'excellence dans le domaine des Matériaux et Nanosciences pour faire émerger les innovations de rupture de demain et les transformer en création d'emploi, de poursuivre le développement de plateformes techniques ouvertes aux partenaires académiques et industriels, de participer à la formation de qualité des ingénieurs de demain et de mener une démarche proactive envers les entreprises pour les accompagner dans leurs projets de R&D et d'expertise.

Le projet est organisé en deux enjeux sociétaux :

- Matériaux et Nanosciences pour la santé avec deux sous axes : la mise en oeuvre de nouveaux matériaux biocompatibles et le développement de nouveaux dispositifs médicaux implantables,
- Matériaux et Nanosciences pour l'énergie et l'environnement,

qui sont complétés par un focus sur deux enjeux transversaux :

- Technologie carbone & hybride,
- Surfaces, interfaces et multimatériaux.

Enfin, un axe de développement scientifique avec une vision à long terme dans un domaine plus centré sur la physique finalise cette opération : nanophysique et technologies d'information quantique.

Les laboratoires impliqués sont les suivants :

- l'Institut de Science des Matériaux de Mulhouse (IS2M) dépendant de l'Université de Haute-Alsace (UHA) et du CNRS,
- l'Institut de Physique et de Chimie des Matériaux de Strasbourg (IPCMS) dépendant de l'Unistra et du CNRS,
- l'Institut de Chimie et Procédés pour l'Énergie, l'Environnement et la Santé (ICPEES) de Strasbourg dépendant de l'Unistra et du CNRS,
- l'Institut Charles Sadron (ICS) de Strasbourg dépendant du CNRS,
- l'Unité de Recherche de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) de Strasbourg dépendant de l'Unistra et du CNRS,
- l'Entité Transversale Matériaux (ETM) de l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis (ISL),
- l'Équipe D-ESSP d'ICube de Strasbourg dépendant de l'Unistra et du CNRS.

La poursuite et la mise en oeuvre de ce projet présentent un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le CNRS et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue deux subventions d'investissement d'un montant maximal de 200 000 €, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser le projet Matériaux S3, tel que précisé ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Le montant total prévisionnel de l'opération Matériaux S3 s'élève à 3,889 M€, dont 3,089 M€ inscrits au CPER et 0,800 M€ du FEDER.

La répartition entre les financeurs est la suivante :

Etat	1 435 000 €
Conseil Régional d'Alsace	627 000 €
Conseil départemental du Haut-Rhin	200 000 €
Mulhouse Alsace Agglomération	456 000 €
Eurométropole de Strasbourg	371 000 €
FEDER	<u>800 000 €</u>
TOTAL	3 889 000 €

Dans ce cadre, le Département participe au financement de deux équipements, à savoir :

- l'acquisition d'un NanoRaman Infrarouge, pour un montant prévisionnel de 333 000 €, financé comme suit :
 - Etat : 35 000 €
 - Département du Haut-Rhin : 100 000 €
 - FEDER : 38 000 €
 - ISL : 160 000 €

- l'acquisition d'un microscope électronique à balayage haute résolution pour un montant prévisionnel de 700 000 € financé comme suit :
 - CNRS : 114 000 €
 - Département du Haut-Rhin : 100 000 €
 - M2A : 211 000 €
 - FEDER : 175 000 €
 - IS2M : 100 000 €

Après examen des budgets prévisionnels concernant l'acquisition des deux équipements transmis par le CNRS, le Département alloue au CNRS, pour la réalisation dudit projet mentionné à l'article 1^{er}, deux subventions d'un montant maximal de 200 000 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CNRS pour la mise en œuvre du projet Matériaux S3 est inférieur au montant des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels précités, les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, les montants définitifs des subventions, tels qu'arrêtés dans les conditions précitées par les services du Département, seront notifiés au CNRS par courrier du Président du Conseil départemental.

Le CNRS devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendront, via l'émission de titres de recettes.

En revanche, si les montants des dépenses réelles attestées par le CNRS pour la mise en œuvre du projet Matériaux S3 sont supérieurs aux montants des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels précités, aucune augmentation des montants des subventions départementales ne pourra être sollicitée, les montants de ces dernières étant maximaux.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Les subventions seront versées comme suit :

- concernant l'acquisition du NanoRaman Infrarouge : un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation du plan de financement définitif de l'opération et d'un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable avec copie des factures acquittées.

- concernant l'acquisition du microscope électronique à balayage haute résolution : un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation du plan de financement définitif de l'opération et d'un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable avec copie des factures acquittées.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement des aides accordées ne pourra être demandé par le CNRS au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F225, chapitre 204, fonction 23, nature 204181 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité des subventions accordées au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de leur notification.

En conséquence, les soldes seront annulés d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements du CNRS

Le CNRS s'engage à :

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet Matériaux S3 subventionné ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le CNRS s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le CNRS devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CNRS sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer ses montants ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le CNRS, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CNRS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le CNRS n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le CNRS s'engage à fournir, au maximum six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet Matériaux S3 visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du CNRS, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le CNRS de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le CNRS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité ou d'impossibilité pour le CNRS d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CNRS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le CNRS, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CNRS exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison du projet Matériaux S3, pour lequel il appartient au CNRS de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président du CNRS
Pour le Président et par délégation
Le Délégué Régional de la Délégation Alsace
Patrice SOULLIE

Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN

Service de l'Economie, du Tourisme, de la Montagne

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
11 SEPTEMBRE 2015

**Contrat de plan - SEU
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention	CORIOLIS
UCP03565	CNRS STRASBOURG CPER 2015/2020 - Matériaux S3 - NanoRaman InfraRouge	333 000,00	30,03%	100 000,00	2015 – F225 - 44443
UCP03566	CNRS STRASBOURG CPER 2015/2020 - Matériaux S3 - Microscope Montant du projet : 700 000,00 € Cofinancement : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 211 000,00 €	700 000,00	14,29%	100 000,00	2015 – F225 - 44446
Total				200 000,00	